



N° 15 / 2026

Genève, le 20 janvier 2026

Madame Margaret Satterthwaite,
Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Me référant à votre lettre référencée AL TUN 6/2025 du 10 septembre 2025 relative à la situation des magistrats tunisiens suivants: M. Hammadi Rahmani, M. Béchir Akermi, M. Youssef Bouzakher et M. Mourad Messaoudi, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, la réponse du Gouvernement Tunisien y afférente.

En espérant que cette réponse apporte l'éclairage nécessaire sur ce sujet et en réitérant l'appui de mon Gouvernement à votre mandat, je vous prie d'accepter, Madame la Rapporteuse spéciale, les assurances de ma haute considération.



Le Chagé d'Affaires a.i


Wadie Ben Cheik

P.J: Une (01).

ohchr-registry@un.org

République tunisienne

Présidence du Gouvernement

Commission nationale de coordination, d'élaboration et de présentation des rapports et de suivi des recommandations dans le domaine des droits de l'homme

Réponse de l'État tunisien à la communication de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats concernant la situation de plusieurs juges tunisiens

(Réf. : AL TUN 6/2025)

La Tunisie a reçu de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats une communication concernant la situation de plusieurs juges tunisiens, dans laquelle figuraient des allégations relatives à la révocation d'un groupe de magistrats en application du décret présidentiel n° 2022-516 du 1er juin 2022, relatif à la révocation de magistrats. La Rapporteuse spéciale y faisait référence à la décision rendue par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples sur le recours formé par un certain nombre des magistrats concernés.

La communication contenait en outre des allégations concernant les cas séparés de quatre magistrats visés par des mesures, à savoir Hammadi Rahmani, Youssef Bouzakher, Béchir Akremi et Mourad Messaoudi.

Nous souhaitons apporter les précisions ci-après au sujet des points soulevés dans la communication en question.

Le décret présidentiel n° 2022-516 du 1er juin 2022, relatif à la révocation de magistrats, se fonde sur le décret présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles, en application de l'article 80 de la Constitution, de son contenu et des dispositions de son article 3.

Il se fonde également sur les dispositions de la loi n° 67-29 relative à l'organisation judiciaire, au Conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, et sur les dispositions du décret n° 2022-11, relatif à la création du Conseil supérieur provisoire de la magistrature, tel que modifié par le décret n° 2022-35.

Il convient de souligner que, conformément au décret y relatif, cette révocation s'accompagne de l'ouverture de poursuites pénales contre tous les magistrats concernés, étant donné qu'ils ont été révoqués pour avoir commis des actes engageant leur responsabilité pénale. Lorsque l'autorité judiciaire



compétente, à savoir le procureur de la République, le juge d'instruction ou la chambre d'accusation, décide de l'ouverture d'une enquête ou d'une instruction compte tenu des faits et actes portés à sa connaissance ou visés dans une décision d'ouverture d'une enquête judiciaire, l'autorité en question fonde sa décision sur sa conviction et son appréciation en tant qu'autorité judiciaire chargée d'examiner les faits dans le respect de la loi.

En ce qui concerne les quatre magistrats mentionnés dans la communication, il convient d'examiner la situation pénale de chacun d'entre eux à l'aune des renseignements ci-dessous.

- **Cas de Hammadi Rahmani :**

Le 2 décembre 2024, les forces de l'ordre se sont rendues au domicile de l'intéressé, conformément aux instructions du parquet ordonnant l'exécution de six mandats d'amener émis à son égard par le bureau du Doyen des juges d'instruction du tribunal de première instance de Tunis, L'intéressé a été informé des décisions judiciaires le concernant, mais il a refusé de sortir de son véhicule et en a délibérément verrouillé les portes et les vitres. Le juge d'instruction suppléant a autorisé la comparution de l'intéressé conformément à la loi, et [REDACTED]. Une fois les formalités requises accomplies, à savoir l'audition de l'intéressé et la rédaction d'un procès-verbal conformément aux instructions des autorités judiciaires compétentes, l'intéressé a été déféré, avec l'objet saisi, devant lesdites autorités.

L'intéressé a fait l'objet de poursuites pénales dans le cadre des affaires suivantes :

- **Affaire n° 20/54850** du 15 mars 2024 : l'enquête est toujours en cours.
- **Affaire n° 1/51470** : le dossier a été renvoyé devant la chambre correctionnelle du tribunal de Tunis, sous le numéro 25/6928, pour les délits d'atteinte à autrui via les réseaux publics de communication et d'attribution de faits non avérés à un fonctionnaire public. Jugé par défaut le 28 avril 2025, l'intéressé a fait appel de la condamnation dans le cadre du recours no 2025/5178. Lors de l'audience du 3 novembre 2025, à laquelle l'intéressé était présent, le tribunal a jugé les deux délits, considérés comme concomitants. L'intéressé a été condamné à une peine d'emprisonnement de trois mois pour l'infraction la plus grave et a bénéficié d'un sursis à l'exécution de la peine corporelle.
- **Affaire n° 1/51472** : le dossier a été renvoyé devant la chambre correctionnelle du tribunal de Tunis, sous le numéro 2025/6922. Jugé par défaut le 28 avril 2025, l'intéressé a fait appel de la condamnation dans le cadre du recours no 2025/5177. Le tribunal de première instance l'a jugé en sa présence le 3 novembre 2025, adoptant le même dispositif que dans la décision rendue dans l'affaire susmentionnée.
- **Affaire n° 1/51473** : le dossier a été renvoyé devant la chambre correctionnelle, sous le numéro 2025/6924. Jugé par défaut le 28 avril 2025, l'intéressé a fait appel de la condamnation dans le cadre du recours no 2025/5177. Le tribunal de

première instance l'a jugé en sa présence le 3 novembre 2025, adoptant le même dispositif que dans la décision rendue dans l'affaire mentionnée plus haut.

- **Affaire n° 1/51474** : le dossier a été renvoyé devant la chambre correctionnelle, sous le numéro 2025/6923. Jugé par défaut le 28 avril 2025, l'intéressé a fait appel de la condamnation dans le cadre du recours no 5173. Une décision a été rendue le 3 novembre 2025, avec toujours le même dispositif.

- **Affaire n° 1/51475** : comme dans l'affaire précédente, le dossier renvoyé sous le numéro 2015/11/03 2025/6926 a fait l'objet d'un jugement par défaut le 28 avril 2025, puis d'un jugement en appel pour le recours no 2025/5176, le 3 novembre 2025.

- **Cas de Béchir Akremi**

Béchir Akremi est en détention provisoire dans le cadre d'affaires pénales liées à des infractions de droit commun telles que le faux, la détention et l'usage de faux avec abus de fonction, ainsi que la dissimulation délibérée d'éléments de preuve avant leur saisie par les autorités. Des enquêtes ont été ouvertes dans le cadre de ces affaires et des décisions de mise en détention provisoire ont été rendues par les autorités judiciaires compétentes, à savoir le procureur de la République, le juge d'instruction ou la chambre d'accusation, sur la base des éléments contenus dans les dossiers qui leur ont été soumis ou dont elles avaient la charge, conformément à la loi. En outre, l'intéressé fait l'objet d'autres poursuites pénales, pour avoir usé de sa qualité de fonctionnaire public pour se procurer à lui-même et procurer à un tiers un avantage injustifié, en causant un préjudice à l'administration, pour avoir consenti des prêts à des taux d'intérêt excessifs et pour d'autres infractions de droit commun relevant du droit pénal, contrairement à ce qu'indique la communication, selon laquelle sa mise en détention se fonde uniquement sur les dispositions de la loi organique n° 2015-26 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent.

Il convient de préciser que Béchir Akremi a été mis en cause dans trois affaires de terrorisme, dont deux ont été renvoyées devant la chambre pénale pour jugement :

- **1) L'affaire no 034/3717**, dans laquelle l'intéressé est accusé d'avoir divulgué, fourni et diffusé des informations directement au profit d'une organisation terroriste et de personnes liées à des infractions terroristes, et de s'être abstenu, au-delà de l'application du secret professionnel, d'informer immédiatement les autorités compétentes des faits dont il avait eu connaissance et des informations ou instructions qui lui avaient été communiquées concernant la commission d'une infraction terroriste, ainsi que de faux et usage de faux en lien avec des infractions terroristes.
- **2) L'affaire no 034/004074**, dans laquelle l'intéressé est accusé d'avoir délibérément dissimulé la vérité en abusant de sa fonction, d'avoir délibérément manqué à son devoir d'arrestation d'un suspect dans le but de l'aider à se soustraire aux poursuites judiciaires, et d'avoir délibérément, en abusant de sa fonction, dissimulé les éléments de preuve d'une infraction avant leur saisie par les autorités.
- **3) Une troisième affaire**, dans laquelle une enquête ouverte le 13 septembre 2022 est toujours en cours, et qui porte sur les chefs de constitution d'une organisation et d'une entente terroriste en rapport avec des infractions terroristes, en application des articles 1er, 13 (nouveau), 32, 37, 40, 92, 94, 95, 96 et 97 de la

loi organique no 2019-09 du 23 janvier 2019, à la lumière des dispositions des articles 32, 67, 68, 69, 82, 84 et 91 du Code pénal.

L'intéressé fait l'objet d'autres poursuites judiciaires pour des infractions de droit commun, au sujet desquelles des enquêtes ont été ouvertes :

- **Dans l'affaire n° 1/1007**, l'enquête a été ouverte le 5 janvier 2021 pour abus de pouvoir par un fonctionnaire public qui use de sa qualité pour se procurer à lui-même et procurer à un tiers un avantage injustifié, en causant un préjudice à l'administration, en application des articles 32, 96 et 98 du Code pénal. Les investigations visant à établir la vérité se poursuivent.

- Dans l'affaire n° 54869/35, une enquête a été ouverte le 9 août 2021 pour faux, détention et usage de faux avec abus de fonction, en application des articles 172, 175, 176, 177 et 114 du Code pénal. L'instruction a été close et l'affaire renvoyée sous le numéro 13900 devant la chambre d'accusation, laquelle a décidé de la renvoyer devant la chambre pénale, dont la décision a fait l'objet d'un recours devant la Cour de cassation.

- **Dans l'affaire n° 58532/22**, une enquête a été ouverte pour prêt consenti à un taux d'intérêt excessif, en application des articles 1er et 5 du décret n° 2022-67 du 19 octobre 2022, modifiant et complétant la loi n° 99-64 du 15 juillet 1999 relative au taux d'intérêt excessif.

- **Dans l'affaire n° 53502**, une enquête a été ouverte pour dissimulation volontaire d'éléments de preuve avant leur saisie par les autorités, avec abus de fonction, en application des articles 110, 114, 158 et 241 du Code pénal. Les investigations visant à établir la vérité se poursuivent.

- **Dans l'affaire n° 53774**, une enquête a été ouverte au bureau d'instruction n° 1 du tribunal de première instance de Tunis pour faux, détention et usage de faux avec abus de fonction et participation à de tels actes, en application des articles 172, 175, 176, 114 et 32 du Code pénal. Les plaignants invoquent une question de responsabilité particulière.

- **Dans l'affaire n° 53775**, une enquête a été ouverte pour faux, détention et usage de faux avec abus de fonction et participation à de tels actes, en application des articles 172, 175, 176, 114 et 32 du Code pénal. Les plaignants invoquent une question de responsabilité particulière.

Pour ce qui est de la sécurité physique et psychologique de Béchir Akremi, celui-ci a bénéficié, depuis son arrestation le 10 mars 2023, des services de santé et de soutien psychologique nécessaires dès sa mise en détention ; un message d'information à ce sujet a été adressé à sa famille. L'intéressé a également eu accès aux services sociaux prévus par les dispositions administratives et a reçu

régulièrement des visites de ses proches (53), des colis (188) et de nombreux articles offerts par la cantine. En outre, ses avocats lui rendent souvent visite, ainsi que des représentants d'institutions et d'organismes de contrôle.

Il convient de noter que des éléments de réponse sur la situation de Béchir Akremi ont déjà été communiqués au Groupe de travail sur la détention arbitraire (voir communication WGAD/TUN/2024/CASE/4 et avis WGAD/TUN/2025/OPN).

- **Cas de Youssef Bouzakher :**

Youssef Bouzakher est visé par les procédures pénales suivantes :

- **La procédure d'instruction no 6414/23** engagée par le vingt-troisième bureau d'instruction du pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme au sujet des infractions suivantes : constitution et organisation d'une entente en rapport avec des infractions terroristes ; non-signalement immédiat aux autorités compétentes, même par une personne tenue au secret professionnel, des faits, informations ou renseignements dont elle a pris connaissance concernant la commission ou l'éventuelle commission d'infractions terroristes ; blanchiment d'argent en rapport avec des infractions terroristes par une entente profitant des facilités procurées à l'un de ses membres par l'exercice de son activité professionnelle ; complot contre la sûreté intérieure de l'État ; offense au chef de l'État ; corruption de fonctionnaire public et corruption émanant d'un fonctionnaire public. Ces actes sont visés par les articles 1, 5 (nouveau), 13 (nouveau), 32, 37, 40, 92, 93, 94, 95, 96 et 97 de la loi organique no 2019-9 du 23 janvier 2019 et par les articles 32, 67, 68, 69, 82, 83, 84 et 91 du Code pénal. L'affaire a été renvoyée le 9 février 2023 devant la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Tunis, laquelle a décidé de la renvoyer au juge d'instruction afin qu'il se penche sur certains points ; l'enquête se poursuit actuellement. La procédure est en cours et le juge d'instruction a présenté une demande de levée de l'immunité judiciaire du magistrat poursuivi, dans l'attente d'une décision du Conseil supérieur provisoire de la magistrature ;

- **La procédure d'instruction no 1466** engagée par le quinzième bureau du pôle judiciaire spécialisé dans les affaires économiques et financières. L'intéressé est soupçonné d'avoir usé de sa qualité de fonctionnaire public pour se procurer à lui-même et procurer à un tiers un avantage injustifié, causé un préjudice à l'administration et contrevenu aux règlements régissant ces opérations en vue de la réalisation de l'avantage ou du préjudice précités. En effet, selon une plainte déposée contre M. Bouzakher, celui-ci aurait tiré profit de sa position de Président du Conseil supérieur de la magistrature pour allouer un budget de quelque 600 000 dinars à l'acquisition de moyens de transport en 2020, s'achetant comme

véhicule de fonction une voiture de la marque Mercedes sans déclarer cette acquisition en séance publique du Conseil, et pour s'accorder à lui-même des promotions non méritées. Le juge d'instruction chargé de l'affaire a pris un certain nombre de mesures et attend la décision du Conseil quant à la demande de levée de l'immunité de l'intéressé.

Il convient de noter que le Comité des droits de l'homme a déjà reçu des éléments de réponse concernant la plainte que lui a soumise Youssef Bouzakher, enregistrée sous le numéro 4723/2025 (réf G/S0215/51 TUN 7).

- **Cas de Mourad Messaoudi :**

Les autorités chargées de l'application des lois ont entrepris d'exécuter la décision rendue par la Cour d'appel de Tunis, qui a condamné l'intéressé, en son absence, à une peine d'emprisonnement de huit mois avec effet immédiat.

L'intéressé ayant formé le recours n° 574/2025, la huitième chambre pénale a rendu une décision dans cette affaire lors d'une audience tenue le 21 février 2025 en présence du mis en cause. Elle a condamné l'intéressé à une peine d'emprisonnement de huit mois, avec prise en charge des frais de justice, pour avoir fait des dons en espèces ou en nature dans le but d'influencer l'électorat. Elle a décidé de ne pas donner suite aux autres points soulevés dans la plainte déposée contre l'intéressé, mais a retiré à celui-ci, à vie, son droit de se présenter aux élections, à compter de la date à laquelle le jugement de condamnation deviendrait définitif. Suite à l'appel interjeté le 5 mars 2025, le jugement de première instance a été confirmé.